



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Crée et approuvé par délibération du conseil
de communauté du 06/02/2014

PREAMBULE

Afin de permettre aux habitants les plus vulnérables de son territoire de se déplacer régulièrement et d'avoir accès aux services aux personnes, la communauté de communes de la Lomagne Gersoise met en place dans le cadre de sa compétence obligatoire « aménagement de l'espace », et par délégation du Conseil Général du Gers, un service de transport à la demande dont le fonctionnement est fixé par les articles et conditions suivants.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique aux usagers empruntant le service de transport à la demande sur le territoire de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise composé des communes suivantes :

Berrac, Brugnens, Cadeilhan, Castelnau d'Arbieu, Castéra-Lectourois, Castet-Arrouy, Céran, Cézan, Flamarens, Fleurance, Gavarret sur Aulouste, Gimbrède, Goutz, La Romieu, La Sauvetat, Lagarde Fimarcon, Lalanne, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Lectoure, Marsolan, Mas d'Auvignon, Miradoux, Miramont Latour, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Pergain-Taillac, Peyrecave, Pis, Plieux, Pouy-Roquelaure, Préchac, Puységur, Réjaumont, St-Avit-Frandat, St Martin de Goyne, St Mézard, Ste Mère, Ste Radegonde, Sempesserre, Taybosc, Terraube, Urdens.

Il définit les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés par le service public de transport public à la demande, et ce dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles actuellement en vigueur.

ARTICLE 2 : DIFFUSION

Le présent règlement sera présent dans chaque véhicule préposé au service de transport à la demande et sera communicable à chaque usager qui en fera la demande.

Il sera également disponible dans l'ensemble des communes membres de la communauté de communes ainsi que sur le site internet de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise à l'adresse :

www.lomagne-gersoise.com

Chaque usager inscrit au service aura préalablement pris connaissance et approuvé ce présent règlement lors de son inscription prévue en mairie.

ARTICLE 3 : ACCES AU SERVICE

3-1 Inscription préalable

Toute personne répondant aux critères cités ci-après devra effectuer une demande d'inscription préalable au service au sein de la mairie dont il est ressortissant. Le dossier d'inscription comprend le formulaire d'adhésion et les pièces pouvant justifier l'accès au service de transport à la demande.



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Créé et approuvé par délibération du conseil de communauté du 06/02/2014

3-2 Un service pour les déplacements occasionnels

Le transport à la demande est un service qui s'adresse exclusivement aux ayants droit (article 3-3 du règlement intérieur) effectuant des déplacements occasionnels.

A ce titre, le public concerné ne peut utiliser ce service de transport pour les trajets domicile travail et les trajets professionnels.

Le public concerné ne peut pas non plus utiliser ce service de transport dans le cas où il s'agit d'un trajet pris en charge par tout autre organisme (mutuelle, sécurité sociale, employeur ...)

3-3 Personnes ayant accès au service

Le service de transport à la demande mis en place par la communauté de communes de la Lomagne Gersoise s'adresse exclusivement :

Personnes âgées	1. Avoir plus de 60 ans	Photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité
Personnes à mobilité réduite (handicap permanent)	2. Posséder la carte d'invalidité « orange » (incapacité permanente supérieure à 80 % 3. Posséder la carte européenne de stationnement pour handicapé 4. Etre inscrit à la troisième tranche d'invalidité de la sécurité sociale	Photocopie de l'une des pièces évoquées dans la colonne centre
Personnes à mobilité réduite (Handicap temporaire)	5. Justifier de l'incapacité temporaire de conduire un véhicule (ex : attestation médicale mentionnant les dates de début et fin d'invalidité)	attestation médicale ou autre document justifiant l'incapacité temporaire
Personnes en recherche d'emploi (personne inscrite au Pôle Emploi de Condom)	6. Etre convoqué pour un rendez vous au Pôle Emploi de Condom	Prescription et photocopie de la carte de demandeur d'emploi
Personnes en insertion	7. Posséder une prescription du Pôle Emploi de Condom ou d'un Centre Communal d'Action Social du territoire	Prescription

3-4 Accompagnateur

Les personnes remplissant au moins une condition parmi les critères 1, 2, 3, 4 ou 5 peuvent demander d'être accompagnée par une personne maximum, qui soit :

- Soit de la famille proche (même fratrie, ascendant, descendant),
- Soit une personne habilitée pour l'accueil de jour ou auxiliaire de vie.

3-5 Territoires

Les personnes domiciliées sur le territoire de la collectivité peuvent bénéficier de ce service. Les personnes disposant d'une résidence secondaire, ou hébergées de façon temporaire dans les communes citées ci-après ont également accès au service de transport à la demande, sous réserve d'être éligible au paragraphe 3-2.



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Créé et approuvé par délibération du conseil
de communauté du 06/02/2014

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

4-1 Jours et horaires de fonctionnement :

Le périmètre de prise en charge correspond à l'ensemble du territoire de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise et se décompose en deux secteurs :

Secteur 1	Secteur 2
Brugnens, Cadeilhan, Castelnau d'Arbieu, Céran, Cézan, Fleurance, Gavarret sur Aulouste, Goutz, La Sauvetat, Lalanne, Lamothe-Goas, Mas d'Auvignon, Miramont Latour, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Pis, Préchac, Puységur, Réjaumont, Ste Radegonde, Taybosc, Terraube, Urdens.	Berrac, Castéra-Lectourois, Castet-Arrouy, Flamarens, Gimbrède, La Romieu, Lagarde Fimarcon, Larroque-Engalin, Lectoure, Marsolan, Miradoux, Pergain-Taillac, Peyrecave, Plieux, Pouy-Roquelaure, St-Avit-Frandat, St Martin de Goyne, St Mézard, Ste Mère, Sempesserre.

L'utilisateur est pris et laissé à son domicile, ou en cas d'impossibilité matérielle, au point le plus près possible du domicile convenu avec le transporteur lors de la réservation téléphonique

Le service de transport à la demande a vocation de rabattement sur les pôles de services suivants :

- Fleurance (les mardi et samedi matin) : marché et desserte TER (destinations principales), hôpital local, maison de santé, maison des services, EHPAD (destinations complémentaires),
- Lectoure (le vendredi matin) : marché et desserte TER (destinations principales), hôpital local, maison de santé, relais des services publics, EHPAD (destinations complémentaires),
- Condom (le mercredi matin) : marché, pôle emploi, desserte TER.

L'utilisateur peut demander à ne réaliser qu'un aller simple ou un retour simple.

Il sera impossible pour un usager de s'arrêter entre le point de départ et les points de desserte prévus lors de sa réservation, même pour un arrêt supposé rapide.

4-2 Réservation :

L'utilisateur doit réserver son déplacement en téléphonant au(x) prestataire(s) de service de la communauté de communes au plus tard la veille du déplacement souhaité, avant 18h, au(x) numéro(s) de téléphone qui lui est (sont) fourni(s) lors de son inscription préalable au service.

Aucun déplacement ne pourra être réservé le jour même du départ.

Les demandes sont prises en compte par ordre chronologique d'arrivée dans la limite des places disponibles.

Une fois la réservation confirmée, le transporteur pourra éventuellement recontacter la personne pour convenir avec elle d'un décalage de l'heure de prise en charge. La personne aura le droit dans ce cas de refuser la nouvelle proposition du transporteur.

Les annulations de réservation par l'utilisateur doivent être réalisées au plus tard la veille du déplacement souhaité avant 18h. En cas de non annulation ou d'annulation hors délais, l'utilisateur est redevable, et ce dès la première fois, du coût réel du service.



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Créé et approuvé par délibération du conseil
de communauté du 06/02/2014

Il sera demandé à la personne transportée d'éviter tout retard par rapport aux heures demandées et de respecter l'heure de retour prévue (s'il y a lieu).

4-3 Aide envers les usagers

Le chauffeur peut, sur demande du passager, l'aider à monter dans le véhicule, monter des bagages, à mettre sa ceinture de sécurité, et ce aussi bien à la montée dans le véhicule qu'à la descente.

4-4 Retard / non présentation

Il est demandé à l'utilisateur de se tenir prêt 10 minutes avant l'heure de rendez-vous et de respecter l'heure de retour prévue (s'il y a lieu). Pour ne pas pénaliser les autres usagers du circuit, le transporteur attendra maximum 2 minutes après l'heure prévue de prise en charge.

En cas de retard du transporteur supérieur à 10 minutes, le transporteur devra se donner les moyens de prévenir l'utilisateur sur le lieu de sa prise en charge.

En cas de non présentation de l'utilisateur même pour retard ou d'annulation hors délais, l'utilisateur est redevable, et ce dès la première fois, du coût réel du service. Il lui sera interdit d'utiliser le service jusqu'au règlement des sommes dues.

La communauté de communes, sur information du transporteur, se réserve le droit d'interdire définitivement de service tout usager qui abuserait de retard ou d'annulation hors délais.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TARIFAIRES

Tous les usagers payent l'accès au service, sauf les enfants de moins de 7 ans et les auxiliaires de vie accompagnateur de l'utilisateur, qui doivent cependant disposer d'un ticket de circulation.

Le tarif d'un trajet « aller » est défini par délibération du Conseil de communauté en fonction de la destination et du lieu de prise en charge. Le tarif « aller-retour » est fixé au double du tarif d'un trajet simple.

Le trajet comprend la prise en charge (montée dans le véhicule) et la dépose au lieu de destination pour un aller retour. Une personne souhaitant faire un ou deux arrêts trajets pour les destinations complémentaires de chaque destination devra s'acquitter du paiement d'un complément forfaitaire de 0,50 €.

Le montant du voyage doit être acquitté auprès du conducteur à la montée dans le véhicule.

Il est exigé des usagers de prévoir de la monnaie pour acheter leur titre de transport.

Pour un trajet aller-retour, l'utilisateur devra régler l'intégralité du transport lors de sa prise en charge aller.

Si un passager paie un aller-retour et qu'il n'est pas présent au retour, le prix du transport ne lui sera pas remboursé.



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Créé et approuvé par délibération du conseil
de communauté du 06/02/2014

ARTICLE 6 : SECURITE ET COMPORTEMENT

Les usagers admis à utiliser le transport à la demande acceptent le règlement intérieur et se comportent de façon courtoise envers le conducteur et les autres voyageurs.

Le conducteur est autorisé à refuser l'accès aux véhicules à un usager au comportement induisant manifestement un trouble à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive, violences diverses...).

Il est formellement interdit de :

- Fumer dans les véhicules ;
- De faire usage d'appareils ou instruments sonores ;
- De transporter des matières dangereuses ;
- De se lever lorsque le véhicule roule ;
- Mettre les pieds sur les sièges ;
- Souiller ou dégrader le matériel, dépôt de détritrus, bouteille...
- De jeter des détritrus par les fenêtres ;
- Gêner la conduite du conducteur ;
- De distribuer sans autorisation, de quêter ou de vendre quoi que ce soit dans le véhicule
- D'avoir toutes attitudes qui pourraient troubler la tranquillité des voyageurs et du chauffeur.

Le conducteur dispose de toute autorité pour faire respecter le présent règlement intérieur et appelle, si besoin est, les forces de gendarmerie compétentes pour ramener l'ordre dans le véhicule.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire conformément à la législation en vigueur. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par le code de la route et l'application des sanctions prévues au paragraphe précédent.

Pour des raisons de sécurité, la montée et la descente du véhicule s'effectuent lorsque celui-ci est à l'arrêt. Les voyageurs ne doivent pas traverser devant le véhicule et doivent attendre que la vue sur la chaussée soit dégagée.

Les fauteuils roulant ont accès de plein droit aux véhicules à l'unique condition que l'utilisateur en ait informé le transporteur lors de la réservation.

ARTICLE 7 : BAGAGES ET ANIMAUX

Sont admis dans le véhicule, s'ils sont tenus et ne gênent pas les autres usagers, les bagages à mains, sacs et objets peu volumineux.

Le transport de bagages plus importants (valise, poussette, sac de voyage...) devra être signalé lors de la réservation afin de confirmer la disponibilité de ce transport et est limité à un par usager.

Sont admis dans le véhicule les animaux de compagnie (chien de petit taille, chat, oiseaux ...) à condition d'être portés dans une cage. Ils ne devront en effet pas occuper une place assise, salir ou incommoder les autres voyageurs. Leur propriétaire sera seul responsable de toute dégradation ou de tout accident subi par leur animal



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Créé et approuvé par délibération du conseil
de communauté du 06/02/2014

ou causé à un tiers par leur animal. Leur présence devra être signalée lors de la réservation. Les chiens de catégorie 1 et 2 (notamment les pit-bulls et rottweilers) sont interdits d'accès.

Les chiens d'aide aux personnes handicapés accompagnant les titulaires d'une carte d'invalidité sont admis à conditions d'être tenus par un harnais spécial.

ARTICLE 8 : ENFANTS

La législation oblige à transporter les enfants de moins de 3 ans dans un siège bébé et les enfants de 3 à 12 ans dans un rehausseur. L'usager devra signaler s'il est accompagné d'un enfant et son âge au moment de la réservation et s'il dispose d'un siège bébé ou d'un rehausseur. Les enfants doivent disposer d'un ticket pour pouvoir être en règle malgré la gratuité accordée pour les enfants de moins de 7 ans.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS AUX REGLEMENTS

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du transporteur ou de tout autre usager est passible d'un procès-verbal conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le conducteur est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au véhicule.

ARTICLE 10 : OBJETS TROUVES

Les objets perdus dans le véhicule et trouvés par le prestataire pourront être récupérés auprès du transporteur. Ils seront conservés pendant une période d'un an et un jour. A l'issue de cette période, ils deviendront la propriété de la collectivité.

Le transporteur et la communauté de communes ne sont nullement responsables des objets perdus ou volés dans le véhicule ou aux points d'arrêts, et notamment ils ne pourront être responsable des objets perdus ou volés qui auraient été laissé à bord du véhicule entre un trajet aller et un trajet retour.

ARTICLE 11 : INFORMATIONS LEGALES

Les informations recueillies dans le cadre de l'inscription au service de transport à la demande font l'objet d'un traitement informatique destiné à :

- Organiser les courses du service de transport à la demande (gestion des réservations, des déplacements),
- Réaliser des tableaux de bords mensuels et trimestriels permettant d'évaluer le fonctionnement du service (statistiques),
- Mettre en place des actions de communications ciblées auprès des usagers du service de transport à la demande (les informer d'une modification dans le fonctionnement du service par exemple).

Les destinataires des données sont :

- Les communes membres en ce qui concerne uniquement leur ressortissant usager du service,
- La communauté de communes de la Lomagne Gersoise.



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Créé et approuvé par délibération du conseil
de communauté du 06/02/2014

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifié en 2004, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne qu'il peut exercer en s'adressant à :

Communauté de communes de la Lomagne Gersoise
Service NTIC
60 bis Rue Gambetta
32500 FLEURANCE
05.62.64.22.55 – ntic@lomagne-gersoise.com

L'utilisateur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

ARTICLE 12 : CONTROLE

Des agents accrédités par la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise ou du Conseil Général du Gers pourront opérer des contrôles au départ ou à l'arrivée du trajet.

ARTICLE 13 : RECLAMATION

Toute réclamation pourra être faite à la mairie dont l'utilisateur est ressortissant.

Elle pourra également être adressée :

- par correspondance : Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise, 60 bis Rue Gambetta, 32500 FLEURANCE
- par courriel : communaute-de-communes@lomagne-gersoise.com

Fait à Fleurance, le

Le Président de la Communauté de communes



Bernard LAPEYRADE

